



Déclassifié*

AS/Jur/CourDH (2023) 04

6 novembre 2023

fjcourdh04_2023

Sous-commission sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Arrêts de de la Cour européenne en attente d'exécution concernant la diffamation (article 10)

Note d'information

préparée par le secrétariat à l'intention de la sous-commission

1. Introduction

1. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour »), il faut trouver un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, « CEDH ») d'une part, et le droit à la protection de la réputation d'autre part (en tant qu'élément du droit au respect de la vie privée visé à l'article 8). Lorsque le droit à la liberté d'expression n'est pas suffisamment pris en considération, les gens peuvent être empêchés de partager des informations sur la conduite des autorités, d'une organisation ou d'une personne. Cet étouffement du débat légitime menace le bon fonctionnement de la société démocratique.

2. Il y a au moins 22 arrêts de référence de la Cour européenne des droits de l'homme en attente d'exécution qui mettent en évidence les lacunes de la protection de la liberté d'expression au cours des procédures de diffamation (énumérés dans l'annexe ci-dessous)¹. Les arrêts de principe sont ceux que le Comité des Ministres a considérés comme révélant un problème récurrent au niveau national, qui nécessite souvent l'adoption par l'Etat défendeur de réformes visant à prévenir la répétition de violations similaires. Le fait que les affaires soient toujours en cours d'exécution signifie que les mesures prises pour exécuter les arrêts étaient insuffisantes. La quasi-totalité de ces arrêts datent de plus de cinq ans, ce qui indique qu'il y a encore du travail à faire pour promouvoir les changements nécessaires à l'exécution des arrêts.

3. La liberté d'expression est une question prioritaire dans le travail de M. Constantinou Efsthathiou, qui est en train d'élaborer le douzième rapport de l'Assemblée sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme².

2. Exemple de mise en œuvre dans une affaire de diffamation³

4. Sofija Tešić, une retraitée, avait indiqué à un journaliste que son ancien avocat avait délibérément failli à son devoir de la représenter au mieux de ses capacités dans une affaire civile. Ces propos ayant été repris dans un article publié par ce journaliste, l'ancien avocat de la requérante avait engagé contre elle des actions tant au pénal qu'au civil, auxquelles les tribunaux avaient fait droit. Mme Tešić avait été condamnée à une

* Document déclassifié par la Sous-commission le 14 novembre 2023.

¹ Source : Base de données Hudoc-Exec du Conseil de l'Europe, concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient de noter que les violations des droits humains au cours des procédures de diffamation peuvent également être dues à l'absence de protection du droit à la réputation d'une personne (en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). La présente note ne couvre que les affaires qui ont entraîné une violation du droit à la liberté d'expression.

² Voir la note introductive au douzième rapport sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, paragraphes 14 à 18.

³ Tešić c. Serbie (4678/07 et 50591/12), arrêt du 11 février 2014.

peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et au versement d'une somme équivalant à près de 5 000 euros à titre de réparation.

5. Or le montant mensuel de la pension de Mme Tešić s'élevait à l'équivalent de 170 euros seulement. Les juridictions compétentes avaient ordonné le transfert des deux tiers de cette pension sur le compte bancaire de l'ancien avocat de la requérante. Selon elle, la somme qui lui restait était insuffisante pour assurer sa subsistance. Elle se plaignait de subir des coupures de gaz pour impayés et de ne pas pouvoir acheter les médicaments dont elle avait besoin pour soigner les maladies graves dont elle était atteinte.

6. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'octroi de dommages-intérêts à son encontre était totalement disproportionné et violait l'article 10.

7. À la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle serbe a développé sa jurisprudence, précisant que les dommages-intérêts accordés dans les affaires de diffamation devaient être proportionnels au préjudice subi et aux revenus du défendeur. La législation en matière d'exécution a également été modifiée, de sorte que les huissiers publics ont l'obligation de respecter le principe de proportionnalité dans les procédures d'exécution. Les autorités serbes ont également organisé un grand nombre d'ateliers axés sur les normes pertinentes de la CEDH à l'intention des juges et de leurs greffiers, ainsi que des formations sur la nouvelle législation à l'intention des huissiers de justice.

8. Mme Tešić a reçu une indemnisation couvrant le montant qui avait été déduit de sa pension en raison de l'affaire de diffamation.

3. Questions mises en évidence par les arrêts⁴

9. *Sanctions pénales ou administratives excessives en cas de diffamation* : dans certains pays, on peut encore être condamné à des peines de prison pour des propos diffamatoires. La jurisprudence de la Cour n'interdit pas nécessairement la criminalisation de la diffamation, mais elle exige que les sanctions pénales soient proportionnées. En particulier, la menace, réelle ou implicite d'une peine de prison pour les journalistes n'est pratiquement jamais considérée comme compatible avec l'article 10. Dans ce contexte, la Cour s'est souvent référée à la Résolution 1577 (2007) de l'Assemblée parlementaire, intitulée « Vers une dépénalisation de la diffamation », qui exhorte les Etats à abolir les lois qui prévoient encore des peines de prison pour diffamation.

10. *Octroi de dommages-intérêts excessif au civil* : les personnes condamnées peuvent passer de nombreuses années à payer les dommages-intérêts accordés dans le cadre d'actions civiles en diffamation. La menace ou l'imposition de dommages-intérêts importants risque d'étouffer le journalisme et d'autres formes de participation du grand public. La Cour exige que les dommages-intérêts accordés dans le cadre de procédures civiles en diffamation soient proportionnés à l'atteinte à la réputation subie, en prenant également en considération les moyens du défendeur.

11. *Absence de prise en considération des déclarations faites de bonne foi sur des questions d'intérêt public* : la jurisprudence de la Cour indique que lorsqu'un journaliste a agi professionnellement et de bonne foi, il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation de la proportionnalité des poursuites pénales ou civiles engagées à son encontre.

12. *Absence de distinction entre les déclarations de fait et les jugements de valeur* : Selon la jurisprudence de la Cour, si l'existence de faits peut être démontrée, les jugements de valeur ne sont pas susceptibles d'être prouvés (bien qu'il doive y avoir une base factuelle suffisante pour étayer une telle opinion). Il arrive que les juridictions nationales ne fassent pas comme il convient la distinction entre les déclarations de fait et les jugements de valeur, obligeant ainsi les particuliers à prouver la véracité d'un jugement de valeur. Cela est généralement impossible à faire, si bien qu'il y a violation de l'article 10.

13. *Sanctions excessives en cas de critique de chefs d'Etat, de fonctionnaires ou de l'Etat* : selon la jurisprudence de la Cour, les « limites de la critique acceptable » sont beaucoup plus larges pour les personnes ayant un statut public que pour les personnes privées. La protection de la réputation s'étend aux personnalités publiques, mais les exigences de cette protection doivent être mises en balance avec les intérêts d'un débat ouvert sur les questions politiques. En raison de la position dominante des institutions de l'Etat, les autorités doivent faire preuve de retenue dans le recours aux procédures pénales. Toutefois, la législation de certains Etats offre à certains fonctionnaires une protection supplémentaire, en incriminant ceux qui les critiquent. Dans certains pays, le dénigrement de l'Etat lui-même est également criminalisé. De telles dispositions peuvent constituer une violation du droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10.

⁴ La liste de cette section n'est pas exhaustive. Pour plus d'informations sur l'ensemble de la jurisprudence de la Cour en la matière, voir le « [Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) » (mise à jour au 28 février 2023), publié par la Cour européenne des droits de l'homme et disponible sur le site internet de la Cour.

4. Croisement avec les poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP)

14. Les questions énumérées ci-dessus et les problèmes posés par les poursuites stratégiques contre la participation publique (« SLAPP », abréviation anglaise des « poursuites-bâillons) présentent un certain nombre de similitudes. Le Conseil de l'Europe élabore actuellement une recommandation du Comité des Ministres concernant les mesures nécessaires pour lutter contre les poursuites-bâillons. La Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'Assemblée élabore également un rapport, un projet de résolution et un projet de recommandation appelant à de nouvelles actions sur les poursuites-bâillons, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme étant saisie pour avis. L'existence d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la diffamation qui n'ont pas été exécutés est un signe que la législation / pratique nationale en matière de diffamation a besoin d'être réformée.

5. Etapes nécessaires à la mise en œuvre

15. Pour exécuter les arrêts de la Cour, des **mesures de caractère individuel et de caractère général** peuvent être nécessaires.

16. Les **mesures de caractère individuel** sont celles qui sont nécessaires pour rendre justice au requérant dans le cas d'espèce. Il peut s'agir du versement d'une indemnité ou de l'annulation d'un arrêt national. Il y a également des cas où le requérant doit être libéré de prison et / ou voir sa condamnation effacée de son casier judiciaire.

17. Les **mesures de caractère général** sont celles qui sont nécessaires pour garantir que la ou les mêmes violations ne se reproduisent pas, afin de protéger les droits humains dans l'ensemble de la société. Des mesures de caractère général peuvent être requises si le Comité des Ministres considère que le(s) arrêt(s) représente(nt) un problème plus large et qu'il(s) ne reflète(nt) pas simplement un incident isolé. Elles peuvent être plus difficiles à mettre en œuvre, c'est pourquoi l'activité des parlementaires et des autres parties prenantes peut être particulièrement importante. Dans les affaires de diffamation, les étapes ci-après sont souvent nécessaires :

- Il peut être nécessaire de **modifier la législation nationale** pour l'harmoniser avec les exigences de la CEDH et la jurisprudence de la Cour, afin de traiter les problèmes courants décrits ci-dessus. Par exemple, les modifications de la législation pénale pourraient supprimer la possibilité d'emprisonnement ou réduire l'importance des amendes applicables. La pénalisation de la diffamation peut également être remplacée par d'autres mesures visant à protéger la réputation, telles que les lois sur la responsabilité civile.
- La **modification de la jurisprudence des juridictions supérieures** peut également être un moyen d'aligner le droit national sur les normes de la Cour. Ainsi, des décisions incorporant la jurisprudence de la Cour concernant la différence entre les déclarations de fait et les jugements de valeur peuvent être utiles pour assurer la protection de la liberté d'expression dans l'ensemble du système judiciaire national.
- Il est souvent nécessaire de **former les juges, les procureurs et les avocats** pour garantir que les changements de normes juridiques sont appliqués en première instance. En l'absence de telles formations, les modifications apportées à la législation nationale ou à la jurisprudence des cours d'appel risquent de ne pas être appliquées en pratique.

6. Actions des parlementaires pour promouvoir l'exécution des arrêts

18. Les parlementaires et autres parties prenantes sont les mieux placés pour savoir comment faire progresser l'exécution de ces arrêts dans leur propre pays. Les points suivants peuvent être pertinents à cet égard :

- **Présenter des propositions de loi ou des lois modificatrices** au Parlement.
- **Faire inscrire des crédits au budget** pour l'exécution de certains arrêts.
- **Alerter les autorités, les parlementaires, les magistrats et les médias** pour souligner la nécessité d'agir afin d'exécuter certains arrêts.
- **Demander aux autorités de rendre compte** de leurs actions visant à l'exécution des arrêts.
- **Soutenir le travail des groupes de la société civile** pour promouvoir les réformes nécessaires à l'exécution des arrêts (y compris les ONG, les associations de journalistes, etc.).

Annexe : Exemples choisis d'arrêts de la Cour en attente d'exécution concernant la diffamation (article 10)

Les arrêts de référence sont classés par ordre alphabétique des pays, les arrêts répétitifs étant mentionnés dans les notes de bas de page.⁵

Les affaires de référence sont celles qui ont été recensées par le Comité des Ministres comme révélant un problème, en droit et / ou en pratique, au niveau national, qui nécessite souvent l'adoption par l'Etat défendeur de mesures de caractère général nouvelles ou complémentaires pour prévenir la répétition de violations similaires. Les affaires répétitives se rapportent à un problème structurel et / ou général déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence. Les affaires répétitives sont généralement regroupées avec l'affaire de référence pour former un « groupe » désigné d'après l'affaire de référence.

- **Groupe Bozhkov c. Bulgarie** (3316/04), arrêt du 19 avril 2011 : condamnations pénales ou civiles disproportionnées pour diffamation de fonctionnaires. Trois affaires répétitives⁶.
- **Groupe Marinova et autres c. Bulgarie** (33502/07), arrêt du 12 juillet 2016 : condamnations pour diffamation liées à des plaintes formulées par les requérants contre des fonctionnaires dans des lettres ou des documents litigieux, dans l'exercice de leurs droits constitutionnels. Trois affaires répétitives⁷.
- **Groupe Miljević c. Croatie** (68317/13), arrêt du 25 juin 2020 : violation de la liberté d'expression en raison de condamnations disproportionnées pour diffamation. Trois affaires répétitives⁸.
- **Groupe Stojanović c. Croatie** (23160/09), arrêt du 19 septembre 2014 : manque de proportionnalité dans des plaintes civiles pour diffamation. Deux affaires répétitives⁹.
- **Groupe Katrami c. Grèce** (19331/05), arrêt du 6 décembre 2007 : manque de proportionnalité dans une condamnation pénale pour diffamation. Neuf affaires répétitives¹⁰.
- **Groupe Vasilakis c. Grèce** (25145/05), arrêt du 17 janvier 2008 : manque de proportionnalité dans des plaintes civiles pour diffamation. Sept affaires répétitives¹¹.
- **Groupe Belpietro c. Italie** (43612/10), arrêt du 24 septembre 2013 : manque de proportionnalité dans une procédure pénale pour diffamation. Deux affaires répétitives¹².
- **Marcinkevicius c. Lituanie** (24919/20), arrêt du 15 novembre 2022 : imposition d'une peine avec sursis au directeur d'un journal pour avoir publié un article.
- **Groupe Kurlowicz c. Pologne** (41029/06), arrêt du 22 juin 2010 : manque de proportionnalité dans une procédure pénale pour diffamation. Six affaires répétitives¹³.
- **Groupe Ghiulfer Predescu c. Roumanie** (29751/09), arrêt du 27 juin 2017 : manque de proportionnalité dans des affaires civiles de diffamation. Huit affaires répétitives¹⁴.
- **Groupe Chemodurov c. Russie** (72683/01), arrêt du 31 juillet 2007 : actions en diffamation au civil et poursuites pénales contre des journalistes à la suite de critiques de responsables politiques ou de fonctionnaires. 66 affaires répétitives¹⁵.
- **Groupe Kazakov c. Russie** (1758/02), arrêt du 18 décembre 2008 : poursuites en diffamation pour avoir rapporté des fautes officielles présumées. Une affaire répétitive¹⁶.
- **Obukhova c. Russie** (34736/03), arrêt du 8 janvier 2009 : injonction interlocutoire interdisant à un journaliste de faire un reportage.
- **Saliyev c. Russie** (35016/03), arrêt du 21 octobre 2010 : censure par le biais d'une ordonnance judiciaire de retrait de journaux imprimés contenant un article critiquant un accord commercial local.
- **Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne** (51168/15), arrêt du 13 mars 2018 : peine de prison avec sursis pour avoir mis le feu à une photographie du couple royal.

⁵ Tous les cas de référence figurant dans la liste à puces ci-dessous sont en attente de mise en œuvre, tandis que de nombreux cas répétitifs figurant dans les notes de bas de page ne sont plus en attente de mise en œuvre.

⁶ *Karzhev c. Bulgarie, Kasabova c. Bulgarie, Yordanova et Toshev c. Bulgarie.*

⁷ *Boykanov c. Bulgarie, Sapundzhiev c. Bulgarie, Zdravko Stanev c. Bulgarie.*

⁸ *Bon c. Croatie, Tolle c. Croatie, N.S. c. Croatie.*

⁹ *Narodni list D.D. c. Croatie, Marunic c. Croatie.*

¹⁰ *Athanasios Makris c. Grèce, Balaskas c. Grèce, Matalas c. Grèce, Kitsos c. Grèce, Paraskevopoulos c. Grèce, Athanasios Makris c. Grèce, Mika c. Grèce, Kydonis c. Grèce, Kanellopoulou c. Grèce.*

¹¹ *Lyparis c. Grèce, Dimitriou c. Grèce, Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce, Kapsis et Danikas c. Grèce, Koutsoliontos c. Grèce, I Avgi Publishing and Press Agency S.A. & Karis c. Grèce, Alfantakis c. Grèce.*

¹² *Magosso et Brindani c. Italie, Sallusti c. Italie.*

¹³ *Banaszcyk c. Pologne, Jucha et Zak c. Pologne, Kacki c. Pologne, Koniuszewski c. Pologne, Lewandowska-Malec c. Pologne, Marian Maciejewski c. Pologne.*

¹⁴ *Pricope c. Roumanie, Ciorhan c. Roumanie, Stancu et autres c. Roumanie, Gheorghe-Florin Popescu c. Roumanie, Poienaru c. Roumanie, Rusu c. Roumanie, Ponta c. Roumanie, Petro Carbo Chem S.E. c. Roumanie, Macovei c. Roumanie.*

¹⁵ Les 66 affaires répétitives sont énumérées ici : [HUDOC-EXEC \(coe.int\)](https://hudoc.exec.coe.int)

¹⁶ *Bezmyanny c. Russie.*

- **Groupe *Rodriguez Ravelo c. Espagne*** (48074/10), arrêt du 12 janvier 2016 : manque de proportionnalité dans une procédure pénale pour diffamation. Trois affaires répétitives¹⁷.
- **Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT)** (21974/16), arrêt du 11 octobre 2022 : ingérence injustifiée dans la liberté d'expression en raison d'une procédure civile pour diffamation.
- **Groupe *Pakdemirli c. Türkiye*** (35839/97), arrêt du 22 février 2005 : ingérence injustifiée dans la liberté d'expression en raison d'une procédure civile pour diffamation. Treize affaires répétitives¹⁸.
- **Groupe *Artun et Guvener c. Türkiye*** (75510/01), arrêt du 26 juin 2007 : poursuites pénales en raison de condamnations pénales pour outrage aux institutions publiques, aux fonctionnaires et au Président. Onze affaires répétitives¹⁹.
- **Groupe *Altuğ Taner Akçam c. Türkiye*** (27520/07), arrêt du 25 octobre 2011 : poursuites pénales pour dénigrement de la nation turque ou des organes et institutions de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire et l'armée. Quinze affaires répétitives²⁰.
- ***Cumhuriyet Vakfi et autres c. Türkiye*** (28255/07), arrêt du 8 octobre 2013 : absence de garanties procédurales dans une procédure d'injonction provisoire.
- ***Özcelebi c. Türkiye*** (34823/05), arrêt du 23 juin 2015 : condamnation disproportionnée dans une procédure pénale.

¹⁷ *Benitez Moriana et Inigo Fernandez c. Espagne, Jiménez Losantos c. Espagne, Toranzo Gomez c. Espagne.*

¹⁸ *Ayhan Edoğan c. Türkiye, Cihan Öztürk c. Türkiye, Dilipak et Karakaya c. Türkiye, Erdener c. Türkiye, Kiliçdaroğlu c. Türkiye, Mengi c. Türkiye, Mustafa Erdoğan et autres c. Türkiye, Saygılı et autres c. Türkiye, Sorguç c. Türkiye, Talu c. Türkiye, Turhan c. Türkiye, Tusalp c. Türkiye, Yazıcı c. Türkiye.*

¹⁹ *Ali Çetin c. Türkiye, Ataç c. Türkiye, Demir c. Türkiye, Dickinson c. Türkiye, Onal (2) c. Türkiye, Segmen c. Türkiye, Seviç c. Türkiye, Uzan c. Türkiye, Vedat Sorlu c. Türkiye, Zümrüt c. Türkiye, Ömür Çağdaş Ersoy c. Türkiye.*

²⁰ *Kaboğlu et Oran c. Türkiye, Demirtaş c. Türkiye, Erkanlı c. Türkiye, Kurkçu c. Türkiye, Birol c. Türkiye, Güzel c. Türkiye (n° 3), Güzel c. Türkiye (n° 2), Dilipak c. Türkiye, Fatih Taş c. Türkiye, Surat c. Türkiye, Balbal c. Türkiye, Camyar c. Türkiye, Özer c. Türkiye, Yurtsever c. Türkiye.*